

Deuxième programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Vienne

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ✓ Il fait suite au premier programme (arrêté préfectoral du 23 juin 1997) ✓ Il a été élaboré par un groupe de travail départemental à partir d'un cadrage national, du bilan du 1er programme et d'un diagnostic départemental | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Il est défini par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001 ✓ Il est valable jusqu'au 20 décembre 2003 ✓ Il est appliqué dans toutes les communes de la zone vulnérable par tous les agriculteurs |
|---|--|

□ Le contenu du programme d'action

1) Etablissement de plan de fumure et tenue d'un cahier d'épandage

⇒ La tenue d'un **cahier d'épandage** était déjà **obligatoire pour tous les agriculteurs** depuis le 4 octobre 2000 mais **dorénavant** un plan de fumure préalable **doit également être établi**.

7,5% des agriculteurs situés en zone vulnérable, tirés au sort chaque année, devront envoyer leur plan de fumure et leur cahier d'épandage à l'administration.

⇒ Pour l'**épandage d'effluents d'élevage en dehors de la SAU** de l'exploitation concernée, un **bordereau co-signé** doit être établi par le producteur des effluents et le destinataire, à chaque livraison. *Une copie du bordereau co-signé doit être envoyée à l'administration dès lors que l'exploitation réceptrice n'est pas soumise à un plan d'épandage.*

2) Réduction des apports azotés issus des effluents d'élevage

La quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus annuellement, y compris les déjections des animaux **ne doit pas dépasser 210 kg/ha de SPE/an** (Surface agricole utile Potentiellement Epandable) **à compter du 28 juin 2001** et ne devra pas dépasser **170 kg/ha de SPE/an au plus tard le 20 décembre 2002**.

3) Equilibre de la fertilisation azotée pour chaque parcelle et adaptation pour les cultures irriguées

⇒ Cinq actions obligatoires :

- ✓ établir le plan de fumure au minimum par **la méthode des bilans**.
- ✓ épandre les fertilisants organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée, c'est-à-dire en prenant en compte des rendements objectifs correspondant à **ceux obtenus 4 années sur 5 au niveau de l'exploitation**, par type de sol.
- ✓ pour la culture du blé, mettre en œuvre au niveau de chaque exploitation et sur chaque type de nature du sol, un **dispositif de bandes double densité**.
- ✓ pour toutes les cultures, hormis le tournesol, **fractionner les apports** de fertilisants azotés autres que les effluents d'élevage.
- ✓ connaître les quantités d'azote apportées par les effluents d'élevage et les autres fertilisants organiques.

4) Périodes d'interdiction d'épandage

OCCUPATION DU SOL avant et sur	TYPES DE FERTILISANTS		
	Type I C/N >8	Type II C/N ≤8	Type III azote minéral
Sols non cultivés	toute l'année	toute l'année	toute l'année
Grandes cultures implantées à l'automne		du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
Grandes cultures implantées au printemps	du 1 ^{er} juillet au 31 août	du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	du 1 ^{er} juillet ⁽¹⁾ au 15 février
Prairies implantées depuis plus de six mois		du 15 novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} octobre au 31 janvier

Le code des bonnes pratiques classe les fertilisants en trois types :

- Les fertilisants de type I, contenant de l'azote organique et à rapport C/N supérieur à 8, tels que les déjections avec litière (exemple fumier),
- Les fertilisants de type II, contenant de l'azote organique et à rapport C/N inférieur à 6, tels que les déjections sans litière (exemple lisier) ainsi que certaines associations de déjections avec des matières carbonées difficilement dégradables (sciure, copeaux) malgré un C/N élevé,
- Les fertilisants de type III, engrais minéraux et uréiques de synthèse.

(1) *En cas de fractionnement des apports de fertilisants de type III, l'interdiction de leur épandage sur les parcelles portant une grande culture de printemps irriguée peut commencer au quinze juillet au lieu du premier juillet. En cas de fractionnement des apports de fertilisants de type III sur maïs irrigué, l'interdiction des épandages peut commencer au stade « brunissement des soies » du maïs.*

5) Conditions particulières d'épandage

⇒ **L'épandage des fertilisants de type I et II est interdit à moins de :**

- ✓ 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines ou des particuliers. Les dispositions du règlement sanitaire départemental ou celles au titre des installations classées ainsi que les prescriptions applicables aux périmètres de protection de captages pour l'alimentation en eau potable, seront applicables pour les fertilisants organiques.
- ✓ 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- ✓ 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie,
- ✓ 50 mètres des berges des cours d'eau de première catégorie,

Pour toutes informations complémentaires : contacter la DDAF de la Vienne – Service Forêt, Eau, Environnement

- ✓ 35 mètres des autres berges des cours d'eau, des puits, forages, sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée, utilisée pour le stockage des eaux,
- ✓ 5 mètres des eaux de surface courantes ou non. Cette distance doit être accompagnée en cas d'emploi de modes d'épandage ou de conditions atmosphériques susceptibles d'occasionner des projections.

⇒ **L'épandage des fertilisants de type III est interdit à moins de :**

- ✓ 2 mètres des eaux de surface (cours d'eau, retenues naturelles ou artificielles)
- ✓ 5 mètres du périmètre de protection immédiat des captages, sans exclure les prescriptions et les servitudes définies pour ces derniers.

⇒ Les **situations de forte pente** conditionnent les modalités d'épandage de tous types de fertilisants azotés. De manière générale, l'épandage des fertilisants dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement direct ou leur transfert en dehors du champ d'épandage est interdit.

⇒ **L'épandage de tous les fertilisants est interdit sur :**

- ✓ les sols pris en masse par le gel,
- ✓ les sols inondés ou détrempés,
- ✓ les sols enneigés.

Sur les sols gelés uniquement en surface, alternant gel et dégel en vingt-quatre heures, l'épandage est possible pour tout type de fertilisant.

6) Stockage des effluents

Sans préjudice des dispositions applicables au titre de la réglementation des installations Classées pour la Protection de l'Environnement, **il est obligatoire de disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage**, permettant de couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage fixées précédemment.

7) Gestion adaptée des terres

En Vienne, la gestion des terres adaptée est la somme de recommandations, déjà formulées dans le premier programme, et de six obligations :

- ✓ Une **bordure végétale permanente doit être préservée auprès des berges des rivières** ; si celle-ci n'existe pas, il est obligatoire de procéder à l'enherbement des berges sur une largeur minimale 10 mètres à partir de la rive. L'enherbement des berges sera réalisé au plus tard en 2002. L'entretien chimique de la bande enherbée est proscrit.

Couverture des sols en hiver (*l'objectif est de parvenir à la diminution des sols laissés nus pendant les périodes de lessivage*)

- ✓ Planter une **culture intermédiaire piège à nitrates** après le pois dans la succession maïs/pois/maïs,
- ✓ Procéder à un **déchaumage unique** dans toutes successions, autre que celui nécessaire au semis,
- ✓ Pour les cultures d'hiver suivantes : blé ou orge après les précédents pois, colza ou céréales, **maintenir les repousses** du précédent cultural **jusqu'au 15 septembre**,
- ✓ Pour les cultures de printemps, nécessitant un labour d'hiver, **maintenir les repousses** du précédent cultural **jusqu'au 15 novembre**,
- ✓ Pour les cultures de printemps, nécessitant un labour de printemps, **maintenir les repousses** du précédent cultural **jusqu'au 1^{er} mars**.

8) Actions complémentaires

Le département de la Vienne n'est pas concerné par les mesures relatives aux cantons en excédent structurel. En revanche, les communes de Lusignan, Rouillé et Saint-Sauvant sont situées dans le bassin amont (Sèvre Niortaise) d'une prise d'eau superficielle dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 mg/l. Les mesures mises en oeuvre dans ce bassin et s'ajoutant aux précédentes sont :

- **Interdiction de retournement des prairies** à l'automne et avant le 1^{er} février et également en bordure de cours d'eau. La culture suivante ne doit pas être fertilisée en azote.
- **Limitation des apports d'azote, toute origine confondue**, à 200 kg N/ha de culture par an et 350 kg N/ha de prairie/an à l'échelle de chaque exploitation. (Mesure appliquée à toute la zone vulnérable)

□ Le groupe de travail, maintenu pendant la durée du programme

Conseil Général	C.A.P
Chambre d'Agriculture	S.I.V.E.E.R.
FDSEA	Agence de l'Eau Loire-Bretagne
C.D.J.A.	Agence de l'Eau Adour-Garonne
Coordination Rurale	Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
Confédération Paysanne	Direction Régionale de l'Environnement
MODEF	Direction Régionale de l'Action Sanitaire et Sociale
Syndicat du Négoce Agricole	DDAF
Fédération Départementale des Coopératives Agricoles	Services Vétérinaires
Union Française des Consommateurs	DDASS
Vienne Nature	DDE
F.D.P.P.M.A	Garderie du Conseil Supérieur de la Pêche

Missions du groupe :

- ✓ élaborer le programme
- ✓ définir les indicateurs utilisés pour suivre et évaluer l'efficacité du programme d'action
- ✓ suivre annuellement les résultats obtenus quant à l'évolution des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrate des eaux
- ✓ proposer les réajustements nécessaires
- ✓ proposer un plan de communication à mettre en oeuvre afin d'informer largement le public visé